

LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

Les autorisations spéciales d'absence (ASA), distinctes des congés annuels, sont des jours d'absence accordés exceptionnellement aux agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet et non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public) à l'occasion de certains évènements professionnels ou familiaux.

Certaines ASA sont prévues par un texte (autorisations dites de droit). Elles s'imposent à la collectivité et ne nécessitent pas, par voie de conséquence, de délibération de l'organe délibérant.

L'agent en autorisation spéciale d'absence se trouve en position d'activité. Ainsi :

- L'absence est considérée comme du temps de travail effectif. Par conséquent, il n'y a pas d'impact en matière de rémunération, d'avancement, etc.
- La durée de l'autorisation d'absence ne s'impute pas sur les droits aux congés annuels. Toutefois, l'absence n'ouvre pas droit à des jours d'ARTT.
- L'autorisation d'absence place l'agent en situation régulière d'absence.

L'octroi d'une autorisation d'absence est lié à la condition d'activité. Par conséquent, elle ne peut être accordée que dans la mesure où l'agent aurait dû exercer ses fonctions au moment où les circonstances justifiant l'absence se sont produites. Si l'événement survient durant une période où l'agent est absent du service (période de congés annuels, de repos compensateur, de jours de fractionnement (le cas échéant) ou de jours ARTT), les congés ne sont pas interrompus et remplacés par une autorisation d'absence et aucune récupération n'est possible.

Il existe deux types d'autorisations spéciales d'absences :

- Les autorisations de droit, d'une part, prévues par un texte, qui s'imposent à l'autorité territoriale et ne nécessitent, par voie de conséquence, pas de délibération de l'organe délibérant.
- Les autorisations discrétionnaires, d'autre part, pouvant être accordées à l'occasion de certains évènements de la vie familiale (ou de la vie courante) dont la délivrance est laissée à l'appréciation de l'autorité territoriale (elles doivent être prévues par une délibération).

A – Les Autorisations Spéciales d'Absence pour mandat électif

a) L'octroi d'un congé électif :

Les salariés du secteur privé bénéficient d'un congé électif d'une durée de 10 à 20 jours pour mener une campagne électorale (Articles L.3142-79 à L.3142-88 du Code du travail).

Il s'agit d'un congé non rémunéré ou imputé sur les congés annuels.

De même, l'article L. 3142-56 du Code du travail dispose ainsi que : « L'employeur laisse au salarié, candidat [...] le temps nécessaire pour participer à la campagne électorale. »

Toutefois, ces dispositions ne sont pas directement applicables aux agents publics. La DGCL, reprise par le site service public.fr propose néanmoins d'appliquer un dispositif d'autorisations d'absences similaire au congé électif qui se présente comme suit :

Agent candidat	Durée maximum d'absence autorisée
Assemblée nationale	20 jours
Sénat	20 jours
Parlement européen	10 jours
Conseil municipal	10 jours
Département	10 jours
Région	10 jours

L'agent territorial bénéficie, s'il est candidat, de dix ou vingt jours ouvrables d'autorisations d'absence pour participer à la campagne électorale. Les absences doivent être au moins d'une demi-journée et l'agent doit prévenir son autorité territoriale au moins 24 heures à l'avance. Ces jours d'absence seront, au choix de l'agent, déduits de son solde de congés annuels et des RTT à la date du premier tour de scrutin ou en accord avec l'administration, récupérés en aménagement du temps de travail. Ces jours étant considérés comme du temps de travail effectif, ils sont sans effet sur les droits liés à l'ancienneté.

b) Les autorisations d'absence :

Le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) prévoit des autorisations d'absence accordées pour permettre à un membre d'un conseil municipal, intercommunal, départemental ou régional, de participer, aux séances plénières, aux réunions des commissions dont il est membre ainsi qu'aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune, le département ou la région, selon le cas.

L'agent informe son employeur par écrit, dès qu'il en a connaissance, de la date et de la durée de la ou des absences envisagées (article R.2123-1 du CGCT) et devra fournir un justificatif de la qualité d' élu et convocation.

c) Les crédits d'heures :

En parallèle, un crédit de temps est accordé au profit de certains élus locaux permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la collectivité territoriale ainsi qu'à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

Ce crédit d'heures est forfaitaire et trimestriel et ne donne pas lieu à rémunération.

L'agent informe par écrit son employeur, 3 jours au moins avant son absence en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours (article R.2123-3 du CGCT).

B – Les Autorisations Spéciales d'Absence pour des motifs civiques

Elles sont diverses et on peut notamment citer :

- Juré d’assises (article 267 du code de procédure pénale),
- Témoin devant le juge pénal,
- Membres d’une mutuelle, union, ou fédération (article L.622-4 du Code Général de la Fonction Publique),
- Sapeurs-pompiers volontaires dans le cadre d’une formation ou d’une intervention (article L.723-12 du Code de la sécurité intérieure).

Ces autorisations sont accordées de droit sur présentation de la convocation par l’agent public pour la durée de la séance ou de la session.

C – Les Autorisations Spéciales d’Absence liées à des activités syndicales

Les agents publics représentants syndicaux peuvent bénéficier de diverses autorisations spéciales d’absence afin d’accomplir leurs missions.

a) Les ASA de l’article 16 du décret du 3 avril 1985 :

Les agents mandatés par leur organisation peuvent participer :

- aux congrès
- ou aux réunions des organismes directeurs :
 - des organisations syndicales internationales,
 - des unions,
 - des fédérations,
 - des confédérations de syndicats

Est considéré comme congrès une assemblée générale définie comme telle dans les statuts de l’organisation concernée ayant pour but d’appeler l’ensemble des membres à se prononcer sur l’activité et l’orientation du syndicat, soit directement, soit par l’intermédiaire de délégués spécialement mandatés à cet effet.

Est considéré comme organisme directeur tout organisme qui est ainsi qualifié par les statuts de l’organisation syndicale considérée.

La durée des autorisations spéciales d’absence accordées pour ces motifs est portée à 20 jours par an pour un même agent.

Les agents doivent avoir été mandatés par les organisations syndicales pour assister aux congrès syndicaux ainsi qu’aux réunions de leurs organismes directeurs, dont ils sont membres élus ou pour lesquels ils sont nommément désignés conformément aux dispositions des statuts de leur organisation.

Ils présentent leur demande d’autorisation d’absence à l’autorité territoriale accompagnée de leur convocation au moins trois jours avant la date de la réunion. Les refus d’autorisation d’absence font l’objet d’une motivation de l’autorité territoriale.

b) Les ASA de l’article 17 du décret du 3 avril 1985 :

Participation aux congrès ou aux réunions statutaires des organismes directeurs d’organisations syndicales d’un autre niveau que ceux mentionnés à l’article 16. Il s’agit de congrès ou de réunions statutaires d’organismes directeurs des unions locales ou sections syndicales d’un niveau inférieur à celui du département.

Les agents doivent avoir été mandatés par les organisations syndicales pour assister aux congrès syndicaux ainsi qu'aux réunions de leurs organismes directeurs, dont ils sont membres élus ou pour lesquels ils sont nommément désignés conformément aux dispositions des statuts de leur organisation.

Ils présentent leur demande d'autorisation d'absence à l'autorité territoriale accompagnée de leur convocation au moins trois jours avant la date de la réunion. Les refus d'autorisation d'absence font l'objet d'une motivation de l'autorité territoriale.

Le contingent d'heures attribué à chaque organisation syndicale est calculé compte tenu de leur représentativité.

c) Les ASA de l'article 18 du décret du 3 avril 1985 :

Des ASA sont également accordées pour participer aux réunions :

- du Conseil commun de la fonction publique,
- du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale,
- du Centre national de la fonction publique territoriale,
- des comités sociaux territoriaux,
- des commissions administratives paritaires,
- des commissions consultatives paritaires (pour les agents contractuels),
- des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail,
- des conseils médicaux,
- du Conseil économique, social et environnemental ou des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux,
- de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours,
- de la Commission consultative des polices municipales,
- des conseils d'administration des organismes de retraite,
- des organismes de sécurité sociale et des mutuelles,

et de toute autre instance nationale ou locale pour laquelle la présence des représentants du personnel de la fonction publique territoriale est requise par un texte législatif ou réglementaire.

La durée de l'ASA comprend :

- les délais de route,
- la durée prévisible de la réunion,
- un temps pour la préparation de la réunion et le compte rendu, égal à la durée prévisible de la réunion.

Les représentants syndicaux, titulaires et suppléants, ainsi que les experts, appelés à siéger au sein des instances dont la liste figure à l'article 18.

D – Les Autorisation Spéciales d'Absence pour un motif individuel propre à l'agent

a) Les Autorisations Spéciales d'Absence pour motifs familiaux :

- Mariage :

De l'agent	5 jours consécutifs dont le jour de la cérémonie
D'un enfant	3 jours consécutifs dont le jour de la cérémonie
Des père, mère, frère, sœur	2 jours consécutifs dont le jour de la cérémonie

Des beau-père, belle-mère, beau-frère, belle-sœur	Le jour de la cérémonie
---	-------------------------

- PACS :

De l'agent	5 jours consécutifs dont le jour de la conclusion
------------	---

- Maladie très grave :

Du conjoint	5 jours consécutifs ou non
D'un enfant	5 jours consécutifs ou non
Des père, mère, belle-mère, beau-père	3 jours consécutifs ou non

- Décès :

Du conjoint	5 jours consécutifs dont le jour des obsèques
D'un enfant	12 jours si l'enfant est âgé d'au moins 25 ans 14 jours si l'enfant est âgé de moins de 25 ans, et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent, ou s'il s'agit d'une personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent a la charge effective et permanente. A cela peut s'ajouter le bénéfice d'une autorisation d'absence complémentaire de 8 jours qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès
Des père, mère	3 jours consécutifs dont le jour des obsèques
Des frère, sœur	2 jours consécutifs dont le jour des obsèques
Des grand-père, grand-mère de l'agent	Le jour des obsèques
Des belle-mère, beau-père, belle-sœur, beau-frère	Le jour des obsèques
Des collatéraux du 3 ^{ème} degré (oncle, tante, neveu, nièce) et cousins germains de l'agent	Le jour des obsèques

Les jours accordés ne comprennent pas les samedis et dimanches, sauf lorsqu'ils font partis du temps de travail habituel de l'agent ou qu'ils concernent le jour de la cérémonie ou des obsèques.

Il est précisé que les temps de route ne feront pas l'objet d'attribution d'ASA supplémentaires.

- Autorisations d'absence liées à la naissance d'un enfant

Examens médicaux obligatoires	Autorisations accordées de droit pour se rendre aux 8 examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement (art. L. 154 et R. 2212-1 à R. 2122-3 du code de la santé publique dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement) L'agent public, conjoint, partenaire de PACS ou vivant maritalement avec la femme enceinte
-------------------------------	--

	peut être présent, au plus à 3 actes médicaux obligatoires. L'ASA est accordée pour la durée de la séance
Préparation à l'accouchement	Des autorisations peuvent être accordées pour les séances de préparation à l'accouchement, sur avis du médecin du travail, lorsque les séances ne peuvent avoir lieu en dehors du temps de travail L'ASA est accordée pour la durée de la séance
Facilité dans la répartition des horaires de travail	Dans la limite d'une heure par jour, à partir du premier jour du 3 ^{ème} mois de grossesse, compte tenu des nécessités horaires du service et sous réserve d'un avis favorable du médecin du travail
Allaitement	Pendant une année à compter du jour de la naissance, un fonctionnaire allaitant son enfant peut bénéficier d'un aménagement horaire d'une heure maximum par jour, sous réserve des nécessités de service, et selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat
Assistance médicale à la procréation (PMA)	Les agents publics peuvent bénéficier d'une autorisation d'absence, sous réserve des nécessités de service, pour les actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation (PMA). L'agent public, conjoint, partenaire de PACS ou vivant maritalement avec la femme qui reçoit une assistance médicale à la procréation, peut être présent à, au plus, trois actes médicaux nécessaires à chaque protocole PMA. L'ASA est accordée pour la durée de la séance

- Autorisation d'absence pour soigner un enfant malade ou pour en assurer la garde :

<p>Durée de obligations hebdomadaires de service + 1 jour</p> <p>Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint ne bénéficie de par son emploi, d'aucune autorisation d'absence.</p> <p>Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisation d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel de l'agent intéressé ; soit pour un agent travaillant 3 jours sur 5 ($5 + 1 \times 3/5 = 3.6$ jours).</p>	<p>Autorisation accordée pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les enfants handicapés)</p> <p>Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants et par famille. Les jours non utilisés au titre de l'année civile ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un report.</p> <p>Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints (ou concubins).</p> <p>Dans le cas d'un couple d'agents territoriaux, les jours peuvent être répartis entre les parents à leur convenance</p> <p>Il est précisé que ces autorisations ne sont pas valables pour emmener son enfant chez un spécialiste (dentiste, ophtalmologiste,...)</p>
---	--

	L'agent doit apporter un certificat médical ou apporter la preuve que l'accueil habituel de l'enfant n'est pas possible
--	---

- Autorisation d'absence pour don du sang, de plasma, de plaquettes :

Une autorisation peut être accordée, sous réserve des nécessités de services, par la Direction Générale, lorsque les nécessités de collecte ont lieu pendant les heures de service de l'agent. Sa durée est fixée à la durée nécessaire au don dans la limite de deux heures pour le don du sang et d'une demi-journée pour les dons de plasma et de plaquettes.

- Autorisation d'absence pour bilan de santé :

Les agents souhaitant effectuer un bilan de santé auprès d'un centre spécialisé de médecine préventive peuvent bénéficier d'une autorisation exceptionnelle d'absence pour la durée des examens, dans la limite d'un jour par année civile.

Les frais afférents au déplacement de l'agent ne sont pas pris en charge par la collectivité.

- Autorisation d'absence liée à la surveillance médicale des agents :

Elle peut être délivrée pour permettre aux agents de subir différents examens médicaux, uniquement dans le cadre du suivi d'une maladie figurant sur la liste des ALD (Affection de Longue Durée) dont la liste est établie par décret et est disponible auprès du service RH.

Pour l'année civile, cette ASA est d'une durée maximale de 2 jours, fractionnables heure, soit 14 heures maximales et doit faire l'objet d'un justificatif.

En cas de travail à temps partiel, le nombre d'heures est proratisé selon le temps de travail.

Pour les rendez-vous de suivi médical autres, tels que dentiste, gynécologue, ophtalmologue, dermatologue, ..., les rendez-vous doivent être pris, en priorité, hors du temps de travail. Si l'agent ne peut obtenir de rendez-vous en dehors du temps de travail, une autorisation pourra lui être accordée, à condition que l'agent s'engage à récupérer ses heures d'absence pendant le mois en cours et que la demande ait été formulée dans un délai raisonnable pour la bonne organisation du service. Cette autorisation sera soumise à accord préalable de la Direction Générale et sera acceptée sous réserve du principe de la continuité du service.

- Autorisation d'absence pour déménagement de l'agent :

L'agent qui déménage de son domicile principal peut, sous réserve des nécessités de services, bénéficier d'un jour d'ASA.

- Facilités d'horaires liées à la rentrée scolaire :

Il peut être accordé des facilités d'horaires à l'occasion de la rentrée scolaire dans les établissements préélémentaires ou élémentaires.

Elles sont accordées aux pères ou mères de famille, ainsi qu'aux personnes ayant la charge d'un ou plusieurs enfants inscrits, ou en instance d'inscription, dans un établissement scolaire.

L'attribution de ces facilités d'horaires reste subordonnée au bon fonctionnement des services et dans la limite d'une heure le jour de la rentrée.

b) Les ASA pour autres motifs :

- ASA pour préparation et participation à un concours ou un examen professionnel de la fonction publique territoriale :

L'agent préparant un concours ou un examen professionnel peut bénéficier de 5 jours de révision, sous réserve de l'accord de la Direction Générale. Ces autorisations d'absence ne sont accordées qu'une seule fois au cours de la carrière par type de concours ou d'examen professionnel.

Les agents peuvent bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence pour passer un concours ou un examen professionnel, dans la limite d'un concours ou examen professionnel (écrit et oral) au cours d'une période de douze mois consécutifs.

Les agents souhaitant participer à un concours ne relevant pas de la fonction publique territoriale ne peuvent pas bénéficier de cette ASA.

- Participation à des fêtes religieuses :

Une circulaire du Ministère de la Fonction Publique du 23 septembre 1967 peut être étendue par délibération aux agents des collectivités locales. Elle prévoit pour les agents de l'état, les autorisations d'absences pour fêtes religieuses non inscrites au calendrier des jours chômés.

Chaque année, une circulaire donne une liste de dates des fêtes religieuses des principales confessions.

Des ASA pourront être accordées, sur la base des dates fournies dans cette circulaire, dans la limite de 3 jours par an et sous réserve des nécessités de service.